



- conseil d'administration du 23 mars 2010 -

**RESOLUTION CA n°5-2010
CHARTRE DE COLLABORATION
AVEC LE PARC NATIONAL
D'ORDESA MONTE PERDIDO (*ESPAGNE*)**

Le Parc National des Pyrénées a affiché, dans son programme d'aménagement et depuis fort longtemps, son ambition de coopérer avec le Parc National d'Ordesa Mont Perdu.

Le besoin de relations régulières entre les deux parcs nationaux se fait sentir car ils doivent répondre l'un et l'autre aux exigences de l'inscription d'une partie du territoire, dont ils ont la charge, au patrimoine mondial de l'UNESCO. Cette organisation internationale souhaite qu'une approche commune par les deux sites, français et espagnol soit adoptée dans le traitement des obligations internationales résultant de cette inscription (*sous couvert de leur gouvernement respectif*).

Le Parc National des Pyrénées et le Parc National d'Ordesa - Monte Perdido ont souscrits, depuis 1988, à une charte commune de collaboration qui valait jusqu'au 31 décembre 2008. Il s'agit de reformuler cette charte et ensuite de l'approuver.

Sa reformulation pourra se faire autour des ambitions communes suivantes :

- a. protéger la nature et les paysages,
- b. rendre le patrimoine naturel accessible au grand public,
- c. contribuer au développement durable,
- d. améliorer les conditions de vie des habitants des territoires concernés,
- e. coordonner la gestion des deux territoires et des deux établissements.

Le conseil d'administration du Parc National des Pyrénées,

- sur le rapport de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées,
- conformément aux dispositions de l'article L. 331-9 du code de l'environnement,
- conformément à la délibération CA numéro 21 - 2006, du 8 novembre 2006, du conseil d'administration du Parc National des Pyrénées concernant les relations avec le Parc National d'Ordesa - Monte Perdido,



../..

- conformément à la lettre en date du 15 mai 2007, référence 33, de la direction de la nature et des paysages du ministère de l'écologie et du développement durable précisant les activités extra territoriales qu'elle confie au Parc National des Pyrénées,
- mandate Monsieur le directeur du Parc National des Pyrénées pour définir, en relation avec le Parc National d'Ordesa - Monte Perdido, le contenu d'une nouvelle charte de collaboration,
- autorise Monsieur le président du conseil d'administration du Parc National des Pyrénées et Monsieur le directeur de l'établissement du Parc National des Pyrénées de signer la dite convention autant que de besoin.

Il sera rendu compte du contenu de cette charte et de sa signature devant le conseil d'administration du Parc National des Pyrénées.

La présente délibération est publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc National des Pyrénées et fait l'objet de toutes les mesures de publicité prévues par l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Fait à Tarbes, le 23 mars 2010.

P/o Le Président,

André BERDOU

Georges AZAVANT
Premier Vice Président

Le Directeur,

Gilles PERRON